

ANGOA

Règlement Général

Article 1 - Associés

Peuvent être membres de la société les personnes physiques ou morales ayant la qualité de producteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, titulaires des droits d'exploitation, notamment des droits de télévision et de télédistribution par câble, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ou leurs ayants droit.

Les membres sont répartis en deux collèges, le collège cinéma et le collège télévision, suivant la nature des œuvres dont ils détiennent les droits exercés par la société.

Les membres font apport à la société, dans les limites et pour les besoins de son objet social, de l'exercice des droits visés à l'article 1 des Statuts et qu'ils détiennent sur les œuvres audiovisuelles précitées.

Toute personne physique ou morale sollicitant son adhésion comme membre doit présenter sa demande à la Commission Exécutive qui décide de cette admission dans les conditions prévues à l'article L.322-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, cette décision étant soumise à ratification par la plus proche Assemblée Générale.

En raison de leur adhésion à l'ANGOA, les membres s'engagent à ne pas faire apport à un autre organisme ayant le même objet social des droits dont ils ont fait apport à l'ANGOA.

Pour des raisons objectives, la Commission pourra ajourner ou rejeter une demande d'admission mais sa décision d'ajournement ou de rejet devra alors être écrite et motivée.

Tout membre désirant se retirer de la société devra notifier cette décision à la Commission Exécutive par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la requête de la Commission Exécutive et pour violation grave des Statuts ou du Règlement Général, pour infraction grave aux règles de la probité professionnelle, ou pour tout acte dirigé contre la société ou de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

Dans ce cas, le contrevenant sera appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple, à présenter ou à faire présenter par un membre de l'Assemblée ses explications en défense devant la Commission Exécutive et, éventuellement, l'Assemblée Générale

Cette exclusion pourra également intervenir, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale :

- dans le cas de cessation de toute activité professionnelle ;

- dans le cas de liquidation de biens.

Tout membre exclu de la société pour un motif quelconque ne pourra être réintégré que par un vote de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le mandat exclusif confié par lui à la société, antérieurement à son retrait ou à son exclusion continuera à compter de la date dudit retrait ou de ladite exclusion jusqu'à la fin de l'exercice social en cours, pour les droits dont il était titulaire sur des œuvres audiovisuelles dont la première représentation avait eu lieu antérieurement à ce retrait.

Par exception à ce qui précède, la démission prend effet immédiatement lorsqu'elle fait suite à une opposition expresse à une modification des statuts adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société tient à jour le registre de ses membres conformément à l'article L.323-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 2 – Déclaration des œuvres et des droits

Tout membre associé ou autre ayant droit prétendant bénéficier des droits gérés par la société s'engage à déclarer chacune de ses œuvres et les droits correspondants pour les besoins de l'objet social de la société.

La déclaration des œuvres est donc obligatoire, la répartition des droits aux membres ayant pour base la déclaration des œuvres et leur enregistrement dans les fichiers de la société.

Le formulaire de déclaration de l'œuvre qui comporte obligatoirement le n° ISAN de celle-ci est déposé à la société ou rempli en ligne sur le site dédié à cet effet, accompagné des documents justificatifs éventuellement exigés.

La société ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des énonciations portées dans les déclarations, le signataire de celles-ci étant seul garant à l'égard de la société et des tiers de ses droits sur l'œuvre déclarée. Néanmoins, tout déclarant est tenu, sur demande de la société, de fournir tous documents justifiant ses droits sur l'œuvre déclarée.

Article 3 – Gestion des conflits de déclaration de droits

Les collaborateurs de la société en charge de la gestion des droits contrôlent les formulaires de déclaration et les éventuelles déclarations conflictuelles.

Ils sont habilités, en tant qu'amiables compositeurs, à rechercher avec les associés et autres ayants droit en conflit sur la même œuvre les solutions visant à résoudre ces conflits, en particulier pour ce qui concerne les conflits de déclaration entre ayants droit français ou ceux impliquant au moins un ayant droit français pour ce qui concerne la France.

Pour le territoire français, les règles sont les suivantes :

Il y a conflit en cas de déclarations multiples sur une même œuvre dont le total des revendications ou déclarations de droits dépasse 100%.

Les ayants droit qui accèdent à leur compte via l'Extranet en sont immédiatement informés par l'ANGOA, lors de la déclaration de leurs droits.

Une procédure de résolution des conflits est par ailleurs engagée si des droits sont effectivement en attente de reversement ; ces droits sont bloqués jusqu'à la résolution dudit conflit. La priorité est donnée aux conflits impliquant les montants de droits à reverser les plus importants.

Dans ce cas, l'ANGOA prévient par courrier électronique les parties concernées de l'existence d'un tel conflit et de l'ouverture d'une procédure de résolution de celui-ci (ci-après « ouverture de la procédure de résolution de conflit »).

Cependant, dès qu'elles ont connaissance d'un conflit et y compris pendant sa phase de résolution, les parties au conflit sont encouragées à entrer en négociation directe dès le lancement de la procédure de règlement du conflit et à poursuivre les négociations durant toute la durée de la procédure afin de parvenir à un accord entre elles.

- Phase 1 de la procédure de résolution des conflits

Les parties en conflit devront répondre par courrier électronique dans les 45 jours calendaires suivant l'ouverture de la procédure de résolution de conflit en adressant à l'ANGOA le contrat à l'origine de leurs droits sur l'œuvre en conflit, ainsi que tout autre document justifiant de la titularité de leurs droits et la chaîne de ces droits (contrat de coproduction, mandat de distribution, reddition des comptes, etc.), ainsi qu'un résumé des documents en question.

Toute partie au conflit peut demander à l'ANGOA, par courrier électronique, une extension non renouvelable de ce délai de réponse, pour 15 jours calendaires supplémentaires.

L'ANGOA analysera, conformément à son Règlement Général, les réponses des parties au conflit à partir des éléments reçus dans le délai précité et leur communiquera son analyse par courrier électronique.

Si aucune des parties au conflit ne répond dans le délai imparti en phase 1, les déclarations de droits faites par ces parties sont annulées.

- Phase 2 de la procédure de résolution des conflits

A l'issue de la phase 1, les parties au conflit auront 45 jours calendaires pour réagir à l'analyse de l'ANGOA, par courrier électronique, en fournissant tous les documents justificatifs à l'appui de leur position.

Le défaut de réaction dans le délai de 45 jours calendaires entraînera l'acceptation par la partie défaillante de l'analyse de l'ANGOA.

Toute partie au conflit peut demander à l'ANGOA, par courrier électronique, une extension non renouvelable du délai de réponse, pour 15 jours calendaires supplémentaires.

S'il y a toujours désaccord, dans le délai imparti, avec l'analyse de l'ANGOA ou entre les parties elles-mêmes à l'issue de la phase 2, seules les parts de droits non contestées seront réparties aux parties en conflit. Le solde sera considéré comme irrépartissable.

Par exception à ce qui précède et conformément au Protocole d'accord en vigueur avec l'AGICOA, si un conflit sur les droits de retransmission d'une œuvre en France ne concerne que des ayants droit représentés exclusivement par l'AGICOA, les règles de résolution des conflits de cette dernière s'appliquent.

L'AGICOA lance alors sa procédure de résolution des conflits selon ses propres règles (disponibles sur son site www.agicoa.org et informe l'ANGOA de l'issue du conflit.

Article 4 – Règles de répartition en matière de droits de retransmission intégrale et simultanée par des opérateurs tiers

4.1. Pour ce qui concerne les droits collectés auprès des opérateurs français du Câble, de l'ADSL et du satellite (Droits « Cab-Sat France »), les modalités de répartition sont entérinées par la Commission Exécutive après consultation de la Commission des Droits de Retransmission, commission de travail visée à l'article 12 des statuts et composée de représentants des organisations représentatives des producteurs cinématographiques et/ou audiovisuels et des autres organismes de gestion collective bénéficiant des redevances versées par l'ANGOA.

Les comptes rendus de la Commission des Droits de Retransmission sont rendus publics sur le site internet de la société, une fois le compte-rendu de réunion validé par la Commission Exécutive.

Ces modalités de répartition, ainsi que toutes modifications qui leurs sont éventuellement apportées, sont ratifiées en Assemblée Générale.

Les règles générales de répartition suivantes sont actuellement en vigueur :

- *Œuvres concernées* : toutes les œuvres audiovisuelles (films cinématographiques, mais également les autres films de long et court métrage -y compris notamment les films documentaires et d'animation- les séries, feuilletons et téléfilms, ainsi que les vidéo-clips) quelle que soit leur nationalité, hormis celles produites par – ou dont les droits sont intégralement détenus par – les diffuseurs (cf. b) ci-après), et qui sont diffusées sur les chaînes dont la part d'audience (PdA) annuelle nationale est au moins égale à 1% pour l'année de répartition de droits concernée.
- *Ayants droit concernés* : personnes physiques ou morales, titulaires des droits en tant que producteurs de l'œuvre (que ce soit en tant que cessionnaires de droits

d'auteurs ou en tant que titulaires de droits voisins) et ayants droit de ces producteurs, dans la limite des droits territoriaux détenus pour la France.

- *Calcul des droits par œuvre* : sur la base des taux d'audience fournis par MEDIAMETRIE, selon les modalités décrites ci-après :

a) Première étape : détermination des œuvres ouvrant droit à rémunération ANGOA – affectation des coefficients de prise en charge

MEDIAMETRIE fournissant les taux d'audience pour tous les programmes diffusés, il est nécessaire, dans un premier temps, de délimiter les programmes qui ouvrent droit à rémunération au titre du répertoire de l'ANGOA et de l'AGICOA.

L'ANGOA, après analyse des données de diffusion (sources INA + MEDIAMETRIE) et en fonction des taux de prise en charge retenus, affecte chaque programme à une catégorie ci-après définie :

GENRES	COEFFICIENTS DE PRISE EN CHARGE ANGOA
	(en % de la durée du programme)
• FILMS CINEMA	
- longs métrages	100 %
- courts métrages	100 %
• FICTIONS NON CINEMA	
- téléfilms	100 %
- séries	100 %
- feuilletons	100 %
- fictions courtes	100 %
- dessins animés	100 %
- réalité scénarisée	85 %
• DOCUMENTAIRES	100 %
• MAGAZINES	
- émission de débat ou de plateau uniquement, ou ne contenant que de brefs sujets à contenu purement informatif :	0 %
- émission de plateau avec contenu images minoritaire et/ou reportages de moins de 26' :	25 %
- émission de plateau avec contenu images majoritaire et/ou reportages de plus de 26' : coefficient de prise en charge	50 %
- Reportage issu d'un magazine	75 %

N.B. 1 : dans le cas où l'ANGOA dispose du conducteur d'un programme classé dans l'une des trois catégories MAGAZINES ci-dessus, les contenus images tournés en extérieur d'une

durée minimale de 6' seront pris en charge avec un coefficient de 75%, en lieu et place des coefficients déterminés précédemment.

N.B. 2 : Si l'ayant droit concerné peut justifier du contenu créatif d'un programme en principe pris en charge à 75%, le coefficient correspondant sera réévalué à 100%. Les demandes correspondantes sont examinées par la Commission des Droits de Retransmission, sur la base d'une motivation écrite de l'ayant droit concerné, et d'une copie des contrats d'auteur et de diffusion de l'œuvre concernée à l'attention des services de l'ANGOA.

- *TELE-REALITE* (selon code genre Médiamétrie) 25% ou 50%
- *VARIETES – HUMOUR*
 - plateau + support variétés et/ou humour 25 %
 - plateau + support variétés et/ou humour significatif(s) 50 %
- *SKETCHES – CIRQUE* 100 %
- *JEUX*
 - jeux flash (- 6 mn) 0 %
 - jeux principalement tournés en plateau 10 %
 - jeux élaborés extérieurs jeux élaborés tournés en extérieur (avec éléments de scénario ou de reportage) 50 %
- *THEATRE* 100 %
- *OPERAS - BALLETS* 100 %
- *CONCERTS* 100 %
- *VIDEOMUSIQUES* 100 %
- *SPORTS* 0 %
- *INFORMATION / J.T.* 0 %

b) Deuxième étape : détermination des œuvres ouvrant droit à rémunération ANGOA-AGICOA – exclusion des productions des diffuseurs

Nonobstant la classification par genre retenue ci-dessus, l'ANGOA, après analyse des données disponibles (sources INA + historique des droits PROCIREP-ANGOA), établit par ailleurs la liste des œuvres considérées comme ne relevant pas du répertoire de l'ANGOA et de l'AGICOA.

Il convient en effet de tenir compte des programmes qui sont à exclure de la répartition « Cab-Sat France » du fait de leur exclusion du répertoire AGICOA, à savoir les programmes produits à 100% par les diffuseurs, qui font l'objet de listes spécifiques soumises aux membres de la Commission des Droits de Retransmission.

c) Troisième étape : détermination de la valeur du point ANGOA et des droits par œuvre

Ventilation entre les différentes œuvres - telles que déterminées après les étapes a) et b) ci-dessus - de l'enveloppe financière globale déterminée pour l'année « N » de répartition des droits « Cab-Sat France » concernée :

« cumul par œuvre, pour toutes les œuvres, de la durée x taux d'audience x coefficient de prise en charge = total des points de la répartition ANGOA pour l'année N »

« prix du point ANGOA de l'œuvre = enveloppe financière globale à répartir / nombre de points »

4.2. Pour ce qui concerne les droits dits « Satellite Afrique » collectés par l'ANGOA auprès des opérateurs au titre de la retransmission de chaînes françaises en Afrique, les modalités de répartition sont entérinées par la Commission Exécutive après consultation de la Commission des Droits de Retransmission précitée.

Application des mêmes règles que celles décrites au paragraphe 4.1 ci-dessus, sous les réserves suivantes :

- (i) Exclusion éventuelle des œuvres du répertoire ayant fait l'objet d'une clause de réserve ;
- (ii) Calculs des valeurs de points ANGOA à partir des enveloppes financières à répartir propres à chaque chaîne retransmise (puisque les collectes de droits sont elles-mêmes susceptibles de varier d'une chaîne à l'autre).

4.3. Pour ce qui concerne les droits visés aux paragraphes 4.1 et 4.2 dont la répartition intervient sous forme d'aides à la création en application des dispositions des articles L.324-16 et L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle (sommes irrépartissables ou prescrites), celle-ci est assurée par la Commission Cinéma et la Commission Télévision selon les modalités fixées aux articles 12 et 13 ci-après.

Les budgets des Commissions Cinéma et Télévision sont abondés des fonds issus de la prescription des droits visés aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus, et éventuellement des sommes considérées comme irrépartissables en vertu des dispositions légales en vigueur. Ces sommes font l'objet d'un partage à 50/50 entre les deux Commissions, sur décision de la Commission Exécutive ratifiée par l'Assemblée Générale.

4.4. Pour ce qui concerne les droits collectés au bénéfice des ayants droit français auprès des sociétés sœurs de l'Alliance AGICOA, les modalités de répartition sont celles mises en œuvre par ces sociétés, sous la supervision éventuelle de l'AGICOA.

Article 5 – Délai de répartition

Pour les droits visés à l'article 4.1 et 4.2 du présent Règlement, l'ANGOA répartit les sommes dues aux titulaires de droits au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus, sauf exception pour motif légitime tel le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires.

En conséquence, sauf motif légitime, la réunion de la Commission des Droits de Retransmission visée à l'article 4 du présent Règlement est appelée à se tenir au cours du premier semestre de l'année qui suit l'année de collecte des droits à répartir.

Si un ou plusieurs autres organismes de gestion collective intervient ou interviennent dans la perception et/ou la répartition des droits à répartir par l'ANGOA, cette dernière conclut un contrat avec le ou les autres organismes de gestion collective pour fixer le délai de répartition s'appliquant à chacune des parties.

Pour les droits visés à l'article 4.4 du présent Règlement, la répartition par l'ANGOA intervient dans les 6 mois de l'encaissement des sommes correspondantes par l'ANGOA, sauf exception pour motif légitime, conformément aux dispositions de l'article L.324-12, paragraphe III., du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 6 – Identification des titulaires de droits

L'ANGOA prend les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, trois mois après le délai de répartition prévu à l'article 5 du présent Règlement, elle rend accessible en ligne aux titulaires de droits qu'elle représente, aux entités représentant ceux-ci lorsqu'elles sont membres de l'ANGOA, et aux organismes de gestion collective avec lesquels elle a conclu des accords de représentation, la liste des œuvres et autres objets protégés pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés.

Si ni les mesures prévues au précédent alinéa, ni la consultation des registres des membres des autres organismes de gestion collective ne permettent d'identifier et de localiser les titulaires de droits, l'ANGOA met ces informations à la disposition du public par un service en ligne, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa.

Article 7 – Fixation des frais de gestion

Les retenues pour frais de gestion pratiquées par l'ANGOA sont effectuées au moment de la mise en paiement effective des droits.

Le taux de frais de gestion pratiqué est calculé au plus juste et fixé en début d'exercice, sur décision de la Commission Exécutive et ratification par l'Assemblée Générale, en fonction (i) des charges prévues au budget général de la société, (ii) des autres produits éventuellement perçus par cette dernière, et (iii) des prévisions de mises en paiement de droits.

Le taux de frais de gestion est éventuellement différencié par type de droits répartis, afin de tenir compte de la différence de nature des prestations réalisées par la société selon le type de droits répartis.

Concernant les autres produits, ceux-ci sont susceptibles d'inclure des produits financiers issus du compte de gestion.

Ces différents éléments et le taux de frais de gestion pratiqué qui en résulte sont décrits dans la partie du rapport de transparence annuelle consacré au rapport d'activité de l'ANGOA.

Article 8 – Procédures administratives et comptables

La société, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, met en place les procédures administratives, comptables et de contrôle interne qui permettent de s'assurer de la bonne appréciation de sa situation financière, et de la correcte mise en œuvre de la politique générale fixée par l'Assemblée Générale et des décisions soumises à ratification par cette dernière.

Le versement de droits de même que toute dépense de la société sont soumis à une procédure de double signature systématique dont les modalités (montants déclencheurs, signataires, ...) sont fixées par la Commission Exécutive en accord avec le Conseil de Surveillance.

Un budget général annuel de la société, qui fonde notamment la fixation des frais de gestion dans les conditions visées à l'article 7 du présent Règlement, est adopté par la Commission Exécutive au plus tard au début de l'exercice concerné.

Les comptes annuels de la société sont établis selon les principes du Plan Comptable Général et des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement n° 2008-09 du Comité de la réglementation comptable (JORF n°0297 du 21 décembre 2008). Ils sont arrêtés par la Commission Exécutive après audit par le Commissaire aux comptes.

Article 9 – Politique d'investissement

L'ANGOA investit les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques définie par l'Assemblée Générale, et aux règles suivantes :

1. S'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, la société veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt des titulaires de droits ;
2. Les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille ;

3. Les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les droits collectés devront être investis sur des placements à court terme (à échéance inférieure ou égale à 1 an) pour une part représentant au minimum 50% de la trésorerie moyenne de la société sur les 5 dernières années, et pour le solde sur des placements à moyen ou long terme (à échéance supérieure à 1 an mais inférieure ou égale à 10 ans).

Pour les placements à court terme, les actifs devront être investis en comptes courants, dépôts à terme, comptes à terme, livrets, TCN, OPCVM monétaire ou obligataire, ou tout support équivalent.

Pour les placements à moyen ou long terme, les actifs pourront être investis en titres obligataires ou en *Credit Linked Notes* (CLN), ou en OPCVM ou produits structurés avec indice de risque maximum de 3 sur 7.

Article 10 – Information des titulaires de droits, des autres organismes de gestion collective et des utilisateurs

En réponse à une demande dûment justifiée, et si ces informations ne figurent pas sur son site internet, l'ANGOA communiquera, par voie électronique et dans un délai n'excédant pas un mois, aux membres associés, aux organismes de gestion collective pour le compte desquels elle gère les droits au titre d'un accord de représentation et aux utilisateurs, les informations suivantes :

- Les œuvres qu'elle représente, les droits qu'elle gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts.
- Si ces œuvres ne peuvent être déterminées, les types d'œuvres qu'elle représente, les droits qu'elle gère et les territoires couverts.

Article 11 – Contestation sur la gestion des droits

L'ANGOA statue par une décision écrite et motivée dans un délai n'excédant pas deux mois sur les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, qui lui sont adressés par ses membres, par les autres organismes pour lesquels elle gère des droits au titre d'un accord de représentation et par les titulaires de droits qui ne sont pas ses membres mais ont une relation directe avec elle par l'effet de la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'ANGOA ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont elle est saisie.

Article 12 – Règlement de la Commission d'aide à la création Cinéma

Dans le cadre des articles L.324-16 et L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, affectant les sommes prescrites provenant des droits collectés par l'ANGOA à des actions d'Aide à la Création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, la société a mis en place une Commission d'Aide à la Création Cinéma.

Cette Commission de travail visée à l'Article 12.1) des Statuts a pour mission d'étudier tous projets d'actions d'aide à la création ainsi que d'actions d'intérêt général propres aux œuvres cinématographiques afin d'affecter, sous le contrôle financier et moral de la Commission Exécutive, tout ou partie des sommes collectées et réservées à cette catégorie.

Ses propositions d'attribution d'aides sont soumises à l'approbation de la Commission Exécutive et ratifiées par l'Assemblée Générale dans les conditions mentionnées au paragraphe B.b ci-après.

A – COMPOSITION DE LA COMMISSION

a. LES MEMBRES

La Commission Cinéma comprend un maximum de 16 membres, dont :

- 14 membres au maximum représentant les producteurs d'œuvres cinématographiques, nommés par la Commission Cinéma sur proposition des organisations professionnelles de producteurs de cinéma, le nombre de représentants par organisation étant fixé soit par accord entre elles, soit, à défaut, au prorata du nombre de voix dont disposent les organisations au sein du Collège Cinéma de l'Assemblée Générale de l'ANGOA. Des représentants de producteurs non affiliés à une organisation professionnelle peuvent postuler à la Commission dans la mesure où ils peuvent justifier d'une certaine représentativité.
- 2 membres au maximum représentant les filiales de production des diffuseurs (1 public + 1 privé), nommés par la Commission Exécutive sur proposition des diffuseurs.

La Commission Cinéma sera assistée de 7 consultants au plus représentant les producteurs de courts métrages pour les examens de dossiers d'aide aux courts métrages. Ces consultants seront désignés par accord entre les organisations professionnelles ou, à défaut, selon la répartition suivante : 3 consultants désignés par le SPI, 1 consultant désigné par l'UPC, 1 consultant désigné par le SPFA, 1 consultant désigné par l'USPA et 1 consultant non syndiqué désigné par le Secrétariat de la Commission. Ces consultants sont désignés pour une durée de 2 ans non renouvelable.

Les nominations des membres de la Commission Cinéma doivent faire l'objet d'une ratification par la Commission Exécutive.

Les représentants de l'ANGOA et des organisations professionnelles représentatives des producteurs assistent de droit à la Commission, avec voix consultatives.

b. LES SUPPLEANTS

Parallèlement à la désignation des membres, la Commission Cinéma désigne selon la même procédure un suppléant pour chaque membre.

Si un membre de la Commission Cinéma se trouve dans l'impossibilité de se rendre à une réunion de la Commission, il est tenu d'en informer le secrétariat de la Commission et le suppléant qui a été désigné pour le remplacer.

c. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission Cinéma est nommé parmi les membres de la Commission Cinéma sur proposition de celle-ci à la majorité des membres, par la Commission Exécutive à la majorité des trois-quarts, pour une durée d'un an non renouvelable.

En cas d'absence du Président lors d'une séance, la Commission nomme un Président de séance.

d. DUREE DES MANDATS

Les membres de la Commission sont désignés pour une durée de 3 ans non renouvelable. Toute démission doit faire l'objet d'une notification écrite au Président de la Commission. Cette dernière procède à la nomination d'un successeur pour clore le mandat du démissionnaire, sur proposition de l'organisme ayant proposé le membre ou suppléant démissionnaire.

La Commission Exécutive de l'ANGOYA pourra, directement ou à la demande de la Commission Cinéma, en cours de mandat d'un membre, mettre un terme à ses fonctions et procéder au remplacement du membre ou suppléant ainsi démis de son mandat dans les cas suivants :

- infraction dûment constatée au devoir de confidentialité des délibérations de la Commission ;
- infraction dûment constatée aux dispositions du présent règlement ;
- cessation d'activité dans le secteur cinématographique.

La Commission Exécutive procède au renouvellement des mandats lors du mois de janvier de chaque année.

B – MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

a. REUNIONS

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'ANGOYA.

Les membres sont convoqués à la demande du Président par le Secrétariat de la Commission au moins une fois par trimestre, en fonction du nombre de dossiers déposés.

Les convocations et les dossiers à examiner sont, sauf cas d'urgence, adressés au moins 12 jours à l'avance aux membres de la Commission.

Le Président de la Commission fixe l'ordre du jour de la réunion.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il est tenu un registre des présences qui est signé par chacun des membres participant à la réunion.

b. CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

Les membres de la Commission, et en cas d'absence les suppléants, ne peuvent donner de pouvoir ou de procuration à un autre membre ou suppléant pour le représenter.

La Commission examine toutes les demandes de subvention pour les aides suivantes:

- aide au long métrage
- aide au court métrage
- aide d'intérêt collectif

Le Président de la Commission ne peut déposer de dossier pendant la durée de sa présidence. Par contre, les autres membres et leurs suppléants peuvent, dans les conditions normales d'éligibilité, déposer un dossier pendant leur mandat, auquel cas ils ne participent pas à la réunion appelée à statuer sur leur dossier.

De façon générale, le Président et les membres de la Commission Cinéma ne peuvent participer au vote d'une délibération lorsque celle-ci entraîne un conflit d'intérêt.

Est considérée comme conflit d'intérêt la situation dans laquelle le Président ou un membre de la Commission Cinéma possède soit à titre personnel soit au titre de l'un de ses proches (conjoint, ascendant et/ou descendant) des intérêts directs qui pourraient influencer sur la manière dont il exerce sa responsabilité au sein de la Commission Cinéma.

Chaque dossier étudié fait l'objet d'un vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président possède une voix prépondérante.

Les propositions de la Commission doivent être entérinées par la Commission Exécutive de l'ANGOA, avant ratification par l'Assemblée Générale :

- pour les projets d'aide à la création (hors intérêt collectif), les propositions de la Commission Cinéma sont entérinées sous réserve du refus ou de modification

d'agrément par la Commission Exécutive pour les seuls motifs de non-respect du code d'action de la Commission fixé par les critères d'aide et par le présent règlement général, ou d'incompatibilité financière. Sur ces questions, la Commission Exécutive se prononce à la majorité des trois-quarts.

· pour les projets d'intérêt collectif, la Commission Cinéma présente à la Commission Exécutive des propositions de décisions. La Commission Exécutive peut, pour tous motifs, refuser, accorder ou majorer son agrément. En cas de refus, la Commission Exécutive demande un réexamen par la Commission Cinéma. A l'issue de ce réexamen, le refus de la Commission Exécutive ne pourra intervenir qu'à la majorité des trois-quarts.

Sauf indication contraire du Président ou décision de la Commission, les délibérations sont secrètes. Chaque membre est donc tenu à une stricte obligation de confidentialité.

Les décisions de refus ou d'acceptation font l'objet d'une notification écrite par le Secrétariat de la Commission aux intéressés, sans motivation des décisions.

Ces décisions sont ensuite approuvées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Chaque attribution d'aide fait l'objet d'une convention passée entre l'ANGOA et la société bénéficiaire, fixant les modalités de versement de l'aide ainsi que les obligations à remplir par le bénéficiaire.

c. SECRETARIAT DE LA COMMISSION – PUBLICITE DES AIDES

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services de la PROCIREP, pour le compte de l'ANGOA, qui gèrent, vérifient et enregistrent les dossiers.

Le Secrétariat de la Commission dresse, après accord du Président, les procès-verbaux des réunions. Il établit également les éléments qui sont repris dans le rapport spécial annuel sur les actions de la Commission soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, de même que les éléments qui doivent figurer dans la base de données publique prévue à l'article L.326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

d. FIXATION DES CRITERES D'AIDE

Sur proposition de la Commission Cinéma, la Commission Exécutive peut fixer ou modifier les critères d'aide à la majorité des trois-quarts.

e. BUDGET DE LA COMMISSION

Les fonds mis à disposition de la Commission Cinéma sont attribués par la Commission Exécutive chaque année, en fonction des prescriptions constatées ou anticipées en application des dispositions des articles L.324-16 et L.324-17, 2° du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les produits financiers générés par les fonds d'Aide à la Création en instance d'attribution sont réaffectés au fonds d'aide à la création correspondant.

La trésorerie de la Commission est assurée par le secrétariat de la Commission.

Article 13 – Règlement de la Commission d'aide à la création Télévision

Dans le cadre des articles L.324-16 et L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, affectant les sommes prescrites provenant des droits collectés par l'ANGOA à des actions d'Aide à la Création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, la société a mis en place une Commission d'Aide à la Création Télévision.

Cette Commission de travail visée à l'Article 12.1) des Statuts a pour mission d'étudier tous projets d'actions d'aide à la création ainsi que d'actions d'intérêt général propres aux œuvres audiovisuelles non cinématographiques afin d'affecter, sous le contrôle financier et moral de la Commission Exécutive, tout ou partie des sommes collectées et réservées à cette catégorie.

Ses propositions d'attribution d'aides sont soumises à l'approbation de la Commission Exécutive et ratifiées par l'Assemblée Générale dans les conditions mentionnées au paragraphe B.d ci-après.

A – COMPOSITION DE LA COMMISSION

a. LES MEMBRES

La Commission Télévision comprend 29 membres au plus, dont :

- 20 membres au plus représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles, nommés par la Commission Exécutive sur proposition des organisations professionnelles de producteurs de télévision, le nombre de représentants par organisation étant fixé soit par accord entre elles, soit, à défaut, au prorata du nombre de voix dont disposent les organisations au sein du Collège Télévision de l'Assemblée Générale de l'ANGOA. Des représentants de producteurs non affiliés à une organisation professionnelle peuvent postuler à la Commission dans la mesure où ils peuvent justifier d'une certaine représentativité.
- 9 membres au plus représentant les diffuseurs nationaux ou locaux, nommés par la Commission Exécutive sur proposition des diffuseurs.

Le Secrétariat de la Commission, composé du Délégué Général de l'ANGOA et des Responsables de l'Aide à la Création Télévision, assiste de droit à la Commission.

Les représentants des organisations professionnelles représentatives des producteurs peuvent assister à la Commission, avec voix consultatives.

b. LES SUPPLEANTS

Membres producteurs : les organisations professionnelles désignent un maximum de 20 suppléants, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer la présence d'un producteur spécialiste de fiction ou d'animation au sein de chaque trinôme appelé à examiner des demandes d'aides relevant de ces genres, lorsque ces derniers sont à l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Si un membre de la Commission Télévision se trouve dans l'impossibilité de se rendre à une réunion de la Commission, il est tenu d'en informer le secrétariat de la Commission qui désignera le suppléant concerné.

c. PRESIDENT & VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

Le Président et le Vice-Président de la Commission Télévision sont désignés parmi les membres producteurs de la Commission Télévision, par la Commission Exécutive, à la majorité des trois-quarts, sur proposition de la Commission s'étant prononcée à la majorité des membres, et selon un principe d'alternance entre les organisations professionnelles qui les ont désignés.

d. DUREE DES MANDATS

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres de la Commission de même que les suppléants sont désignés pour une durée de 3 ans non renouvelable. A l'issue d'un mandat de 3 ans, un membre titulaire ne pourra plus être désigné en tant que titulaire ou suppléant pendant une période de carence de 3 ans, cette période de carence étant appréciée tant au niveau de la personne physique que de la personne morale (société de production) représentée.

Toute démission doit faire l'objet d'une notification écrite au Président de la Commission. Cette dernière procède à la nomination d'un successeur pour clore le mandat du démissionnaire, sur proposition de l'organisme ayant proposé le membre ou suppléant démissionnaire.

La Commission Exécutive de l'ANGOA pourra, directement ou à la demande de la Commission Télévision, en cours de mandat d'un membre, mettre un terme à ses fonctions et procéder au remplacement du membre ainsi démis de son mandat dans les cas suivants :

- infraction dûment constatée au devoir de confidentialité des délibérations de la Commission ;
- infraction dûment constatée aux dispositions du présent règlement ;
- cessation d'activité dans le secteur audiovisuel.

La Commission Télévision procède au renouvellement des mandats lors du mois de janvier de chaque année.

B – MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

a. CONDITIONS D'INSTRUCTION

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services de la PROCIREP, pour le compte de l'ANGOA, qui gèrent, vérifient et enregistrent les dossiers.

Tous les dossiers doivent être déposés auprès du Secrétariat de la Commission qui en assure l'enregistrement.

Ne sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission que les dossiers conformes aux critères d'intervention de la Commission.

Les dossiers d'intérêt collectif inscrits à l'ordre du jour d'une réunion sont instruits par l'ensemble des membres de la Commission convoqués pour cette réunion.

Les dossiers d'aide à la création sont instruits par un groupe de 3 membres au moins de la Commission, dénommé « Trinôme ».

La Commission est divisée en 9 trinômes désignés et renouvelés chaque année (en janvier) par le Secrétariat de la Commission et le Président.

Le Président ou le Vice-Président ne font partie d'aucun trinôme, mais examinent l'ensemble des dossiers avec le secrétariat de la Commission.

Chaque réunion se tient en présence de 6 trinômes maximum, soit 18 membres maximum hormis le Président, Vice-Président et Secrétariat de la Commission, les trinômes étant renouvelés par moitié d'une réunion de la Commission à l'autre.

Le Secrétariat de la Commission décide de l'affectation de chacun des dossiers aux trinômes.

Le Président ou le Vice-Président ou le secrétariat peuvent, à titre exceptionnel, élargir l'examen de dossiers à l'ensemble des membres de la Commission.

b. REUNIONS

Les membres sont convoqués à la demande du Président ou, en son absence, du Vice-Président, par le Secrétariat de la Commission, environ une fois toutes les 2 ou 3 semaines, en fonction du nombre de dossiers déposés.

Les convocations et les dossiers à examiner sont, sauf cas d'urgence, adressés au moins 10 jours à l'avance aux membres de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission, en accord avec le Président ou, en son absence, du Vice-Président, fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'ANGOA.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il est tenu un registre des présences qui est signé par chacun des membres participant à la réunion.

Sauf décision explicite de la Commission, les délibérations sont secrètes. Chaque membre est donc tenu à une stricte obligation de confidentialité.

c. CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

Les membres de la Commission, et en cas d'absence les suppléants, ne peuvent donner de pouvoir ou de procuration à un autre membre ou suppléant pour le représenter.

Les dossiers d'animation, intérêt collectif et fiction seront examinés au moins une fois par trimestre.

Les membres de la Commission ayant un intérêt direct (diffuseur, producteur, coproducteur, filiale, ...) dans un dossier présenté à la Commission ne peuvent assister à la délibération concernant ce dossier.

De façon générale, le Président et les membres de la Commission Télévision ne peuvent participer au vote d'une délibération lorsque celle-ci entraîne un conflit d'intérêt.

Est considérée comme conflit d'intérêt la situation dans laquelle le Président ou un membre de la Commission Télévision possède soit à titre personnel soit au titre de l'un de ses proches (conjoint, ascendant et/ou descendant) des intérêts directs qui pourraient influencer sur la manière dont il exerce sa responsabilité au sein de la Commission Télévision.

Chaque dossier étudié fait l'objet d'un vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou, en son absence, le Vice-Président, possède une voix prépondérante.

Le Secrétariat de la Commission dresse, après accord du Président ou, en son absence, du Vice-Président, les procès-verbaux des réunions.

d. RATIFICATION ET PUBLICITE DES AIDES

Les décisions de la Commission sont entérinées par la Commission Exécutive de l'ANGO, pour ratification par l'Assemblée Générale, sur examen des procès-verbaux selon les modalités suivantes :

- pour les projets d'aide à la création d'œuvres, les propositions de la Commission Télévision sont entérinées sous réserve du refus ou de modification d'agrément par la Commission Exécutive pour les seuls motifs de non-respect du code d'action de la Commission fixé par les critères d'aide et par le présent règlement général, ou d'incompatibilité financière. Sur ces questions, la Commission Exécutive se prononce à la majorité des trois-quarts.
- pour les projets d'intérêt collectif, la Commission Télévision présente à la Commission Exécutive des propositions de décisions. La Commission Exécutive pourra, à la majorité simple, pour tous motifs, refuser, accorder ou majorer son

agrément. En cas de refus, la Commission demande un réexamen par la Commission Télévision. A l'issue de ce réexamen, le refus de la Commission Exécutive ne pourra intervenir qu'à la majorité des trois-quarts.

Les décisions de refus ou d'acceptation font l'objet d'une notification écrite par le secrétariat de la Commission aux intéressés, sans motivation des décisions.

Chaque attribution d'aide fait l'objet d'une convention passée entre l'ANGOA et la société bénéficiaire, fixant les modalités de versement de l'aide ainsi que les obligations à remplir par le bénéficiaire.

Ces décisions sont ensuite approuvées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Le secrétariat de la Commission établit les éléments repris dans le rapport spécial annuel sur les actions de la Commission soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, de même que les éléments qui doivent figurer dans la base de données publique prévue à l'article L.326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

e. FIXATION DES CRITERES D'AIDE

Sur proposition de la Commission Télévision, la Commission Exécutive peut fixer ou modifier les critères d'aide à la majorité des trois-quarts.

f. BUDGET DE LA COMMISSION

Les fonds mis à la disposition de la Commission Télévision sont attribués par la Commission Exécutive chaque année en fonction des prescriptions constatées ou anticipées en application des dispositions des articles L.324-16 et L.321-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les produits financiers générés par les fonds d'Aide à la Création en instance d'attribution sont réaffectés au fonds d'aide à la création correspondant.

La trésorerie de la Commission est assurée par le secrétariat de la Commission.

Article 14 – Prévention et traitement des conflits d'intérêt au sein des organes de gestion, d'administration et de direction

Le Délégué général, ou, à défaut, le Président du Conseil de Surveillance, s'assure que les membres de la Commission Exécutive et du Conseil de Surveillance lui ont bien transmis leur déclaration individuelle annuelle, dûment complétée, dans le délai prévu à l'article 19 des statuts. A défaut, il met en demeure le membre défaillant de le faire dans un délai de quinze jours à l'issue duquel il met en œuvre, s'il y a lieu, les procédures de sanctions prévues à cet article.

Le Président et les membres de la Commission Exécutive et du Conseil de Surveillance ne peuvent participer au vote d'une décision ou délibération lorsque celle-ci entraîne un conflit d'intérêt. Est considérée comme conflit d'intérêt la situation dans

laquelle un membre de ces organes possède soit à titre personnel, soit au titre de de l'un de ses proches (conjoint, ascendant et/ou descendant), des intérêts directs qui pourraient influencer sur la manière dont il exerce sa responsabilité au sein dudit organe. En particulier, les membres de la Commission Exécutive et du Conseil de Surveillance ne participent pas aux décisions les concernant directement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 du présent Règlement relatif à l'exclusion d'un associé, en cas de constatation d'une situation de conflit d'intérêt n'ayant pas donné lieu à déport dans les conditions précisées aux articles 12, 13 et 14 du présent Règlement, le Conseil de Surveillance est compétent pour mettre en œuvre, s'il y a lieu, les sanctions graduelles et proportionnées pertinentes, notamment l'avertissement, la suspension temporaire de siéger ou l'exclusion de l'organe dont la personne concernée est membre.

Article 15 – Vote électronique aux Assemblées Générales

Le vote électronique à distance est possible pour l'élection des membres de la Commission Exécutive et du Conseil de Surveillance, ainsi que pour l'adoption des autres résolutions proposées à l'Assemblée Générale.

Le vote électronique à distance est géré par un site internet dédié au vote électronique garantissant la sécurité et le secret des votes. Les associés qui souhaitent voter par voie électronique à distance devront se connecter au site internet sécurisé grâce au lien figurant dans le courriel de convocation à l'Assemblée Générale qui leur sera adressé deux mois avant la tenue de celle-ci, et au mot de passe qu'ils auront choisi en se connectant pour la première fois au site dédié. Ils devront procéder au vote au plus tard trois jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale. Pendant toute cette période, ils pourront demander un nouvel envoi du mail de convocation, en cas de problème de réception de celui-ci.

Les associés ayant voté par voie électronique à distance pourront assister à l'Assemblée Générale mais sans expression de leur vote en séance.

Article 16 – Accès aux informations prévues par l'article R321-16 du Code de la Propriété Intellectuelle

Les informations suivantes relatives à la gestion des droits seront à la disposition de chaque titulaire de droits de l'ANGOA qui en fait la demande, via l'Extranet de la société :

- 1° Les coordonnées que le titulaire de droits l'a autorisé à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- 2° Le montant des revenus répartis et versés au titulaire de droits, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- 3° La période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des revenus ont été répartis et versés au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux déclarations des utilisateurs n'empêchent de fournir ces informations ;
- 4° Le montant des déductions effectuées sur ces revenus ;

5° Le montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qui ont été répartis au titulaire de droits mais qui lui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par l'organisme, et compte tenu de la prescription applicable.